



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-trois février deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune de Serraval s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Vincent HUDRY-CLERGEON, Premier Adjoint au Maire ;

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 12

Résultats des votes : pour 11 contre 00 abstention 01

Présents : Pascal CHEVALLEREAU, Chrystel DEMIZIEUX, Sarah PAILLOT, Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO, Philippe MOLON, Stéphane GUYONNAUD, Julien MICHEL, Nathalie MASSART, Sylvain SOBOTA et Stéphane TISSOT.

Absent excusé : Philippe ROISINE.

A donné pouvoir : Philippe ROISINE à Vincent HUDRY-CLERGEON.

Absent : Yann HARDY.

Madame Chrystel DEMIZIEUX est nommée secrétaire de séance.

DEL_02072026	Objet : Tarifs des prestations liées à la distribution de l'Eau potable et montants de la redevance performance des réseaux d'eau potable et de la redevance sur le prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2026. Rappel sur montant de la redevance consommation Eau Potable, fixée par l'Agence de l'Eau.
---------------------	--

Monsieur le Premier Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs des prestations du service de l'eau potable pour l'année 2026.

Il explique qu'il s'agit ce jour de fixer les montants de la redevance performance des réseaux d'eau potable et de la redevance sur le prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2026.

A cette fin, Monsieur le Premier Adjoint au Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les grandes lignes de la réforme de la tarification de l'eau potable mis en œuvre depuis le 01 janvier 2025.

Concernant la redevance sur la consommation d'eau potable, Monsieur le Premier Adjoint au Maire explique que celle-ci a été adoptée par délibération n° 2024-25 du 04/10/2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau, délibération publiée au Journal Officiel du 24/10/2024.

Le montant de cette redevance sur la consommation d'eau potable s'élève à 0,39 euro par m³ facturé et est donc fixé par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau.

Ces trois redevances devront être répercutées sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme de suppléments au prix du mètre cube vendu, applicables pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour le prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la commune de Serraval n'est pas concernée par la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif dans la mesure où les administrés disposent uniquement de systèmes d'assainissement non collectif.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ; il s'élève à 0,39 euro/m³ facturé pour l'année 2026 ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette en est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances, pour la performance des réseaux d'eau potable d'une part et sur le prélèvement sur la ressource en eau d'autre part :

✓ Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le montant de cette redevance correspond à un taux voté par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau, multiplié par un coefficient de modulation.
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
- Le taux voté par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau pour l'année 2026 est de 0,06 ;
- Le coefficient de modulation intègre des éléments du fonctionnement de notre réseau d'eau potable saisis sur SISPEA lors de la réalisation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de l'année 2024 ;
- Ce coefficient est de 0,80 pour la commune, coefficient à utiliser pour l'année 2026 ;

- Le montant de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable de l'année 2026 est donc de 0.06×0.80 , soit 0.05 euro par m³ facturé.

✓ Concernant la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2026 :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le montant de cette redevance est déterminé en divisant le montant de la redevance sur le prélèvement sur la ressource par la collectivité en 2024 par le volume d'eau facturé aux abonnés durant l'année 2024 ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
- Le montant de la redevance sur le prélèvement sur la ressource par la collectivité en 2024 est de 3996 euros ;
- Le volume d'eau facturé aux abonnés durant l'année 2024 est de 35764 m³ ;
- Le montant de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2026 est donc de $3996 : 35764$, soit 0.11 euro par m³ facturé.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 euros/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le montant de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable de l'année 2026 s'élève à 0.05 euro par m³ facturé ;

Considérant que pour l'année 2026, le montant de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2026 s'élève à 0.11 euro par m³ facturé ;

Considérant que ces trois redevances constituent un élément du prix du service public de l'eau potable ;

Considérant qu'il s'agit également de fixer les tarifs des prestations du service de l'eau potable pour l'année 2026.

Monsieur le Premier Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs et prestations du service d'eau pour l'année 2026.

Monsieur le Premier Adjoint au Maire propose l'application d'une hausse de 2 % sur chacune des trois tranches de consommation et propose de ne pas augmenter les tarifs des autres prestations (abonnement, location de compteur, compteur de chantier, participation au raccordement sur le réseau AEP, fermeture et ouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'abonné), à savoir :

➤ **Les tarifs :**

Redevance annuelle :

* Abonnement :	115,54 €
* Consommation :	
- de 0 à 50 m3	3,93 €/m ³
- de 51 m3 à 100 m3	2,21 €/ m ³
- au-delà de 100 m3	0,86 €/ m ³
* Location du compteur :	11,51 €

Redevance pour consommation d'eau potable, fixée par l'Agence de l'Eau : 0,39 €/ m³ ;

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable : 0,05 €/ m³ ;

Redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau : 0,11 €/ m³ ;

Compteur de chantier (forfait) : **62,07 €**

Participation au raccordement sur le réseau d'eau : **242,50 €**

Remplacement compteur gelé : coût d'achat par la Commune du compteur à son fournisseur.

Fermeture et ouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'abonné : **45,97 €**

La facturation du forfait « compteur de chantier » :

Elle sera facturée à tout pétitionnaire d'une autorisation de construire ou de rénover, au titre de l'exécution du chantier. A l'issue des travaux, un compteur d'eau individuel sera installé par les soins de la Commune, et la comptabilisation de la consommation réelle deviendra effective à dater de la pose de ce compteur définitif.

Après présentation et échanges sur ces dispositions,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les tarifs et les modalités de facturation proposés ci-dessus pour l'année 2026.

Le lundi vingt-trois février deux mille vingt-six,

Le Premier Adjoint au Maire

Monsieur Vincent HUDRY-CLERGEON.

La secrétaire de séance,

Madame Chrystel DEMIZIEUX.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le :

- de sa publication le :

06 MARS 2026

06 MARS 2026

Le Premier Adjoint au Maire,
Monsieur Vincent HUDRY-CLERGEON.

Le Maire,
M. ROISINE Ph.